

NOTICE D'INFORMATION

Tous Risques Cabinet des Chirurgiens – Dentistes de l'UJCD

Pour vous garantir contre les risques
pouvant affecter votre cabinet et
votre matériel professionnel

SOMMAIRE

I - DISPOSITIONS GENERALES	4
DEFINITIONS	4
ENGAGEMENTS RECIPROQUES	6
1. ENGAGEMENTS DE L'ASSURE	6
2. ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR	8
3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES	8
4. MONTANTS DE GARANTIES	9
VIE DU CONTRAT	12
RESILIATION DU CONTRAT	14
II - MULTIRISQUES PROFESSION	12
1. DOMMAGES AUX BIENS	16
2. RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT	24
3. GARANTIE OPTIONNELLE – PERTES D'HONORAIRES	26
III – CATASTROPHES NATURELLES	28
1. CONTRATS AUTRES QUE LES CONTRATS PERTES D'EXPLOITATION	28
2. CONTRATS PERTES D'EXPLOITATION	30



ace europe

Notice d'Information

(Conformément aux articles L 112.2, L 112.4, R 112.2 et R 112.3 du Code des Assurances)

CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE TOUS RISQUES CABINET N° 1049267 ACE EUROPEAN GROUP LIMITED

I- DISPOSITIONS GENERALES

DEFINITIONS

SOUSCRIPTEUR : L'U.J.CD Services pour son compte et celui de l'U.J.C.D Union Dentaire et l'A.F.E.

ADHERENT : La personne désignée sous le nom de Souscripteur aux Conditions Particulières avant le 1^{er} avril 2009 et la personne ayant adhéré au présent contrat groupe après cette date.

ASSURE : L'Adhérent qu'il soit une personne physique ou morale. Ses représentants légaux et les personnes qui se sont substitués dans la direction de son exploitation lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions.

TIERS : Toutes personnes autres que :

- L'Assuré tel qu'il est défini au contrat.
 - Les préposés rémunérés ou non de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions.
 - Le conjoint, les ascendants et les descendants de l'Assuré et tous les membres de sa famille vivant habituellement sous son toit ou participant aux travaux de l'exploitation assurée.
- Il est entendu que les clients de l'Assuré sont considérés comme des TIERS.

INDICE F.F.B. (Fédération Française du Bâtiment) : L'indice retenu est celui du PRIX DE LA CONSTRUCTION DANS LA REGION PARISIENNE, publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes, tous les 3 mois. Sa valeur figure aux Conditions Particulières à la souscription du contrat ou lors de toute modification de celui-ci. Cette valeur permet de déterminer le montant en euros des garanties exprimé en multiple de l'indice, ainsi que l'évolution du montant de la cotisation et des franchises à chaque échéance.

BATIMENT : L'ensemble des constructions appartenant à l'Adhérent ou louées ou occupées par lui, existant au jour du sinistre indiquées aux Conditions Particulières ainsi que :

- Leurs dépendances contiguës ou non,
 - Toutes les installations qui, attachées au fonds à perpétuelle demeure au sens de l'article 525 du Code Civil, ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorées, ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées, à l'exclusion des agencements qui concourent à l'exercice de la profession.
- Les clôtures ne faisant pas partie intégrante des bâtiments ne sont pas garanties.

CONTENU : Le mobilier et le matériel professionnel, de bureau et de réception, les machines, ustensiles divers, matières premières, produits en cours de transformation, produits finis, fournitures et outillage nécessaires à l'exercice de la profession de l'Adhérent, situés tant à l'intérieur des bâtiments que dans les cours et dépendances. Font également partie du **CONTENU** :

- Les agencements qui concourent à l'exercice de la profession,
- les objets et les effets personnels appartenant à l'Adhérent aux membres de sa famille, à ses préposés ou toute autre personne pouvant se trouver momentanément dans les bâtiments assurés.

DOMMAGE COPOREL : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGE MATERIEL : Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGE IMMATERIEL : Tout préjudice pécuniaire directement consécutif à la survenance de **DOMMAGES CORPORELS** ou **MATERIELS** garantis par le contrat.

LIVRAISON : La remise effective par l'Assuré d'un produit à un TIERS, dès lors que cette remise fait perdre à l'Assuré son pouvoir d'usage et de contrôle sur ces produits.

Le terme **LIVRAISON** est également applicable à la réception même provisoire de travaux exécutés et de prestations de services effectuées.

FRANCHISE : La part des dommages à la charge de l'Assuré et dont le montant est fixé aux Conditions Particulières. Son objet est de faire bénéficier l'Assuré d'une réduction de prime en éliminant les petits sinistres qu'il peut facilement prendre en charge.

ENGAGEMENTS RECIPROQUES

1. ENGAGEMENTS DE L'ASSURE

A. A L'ADHESION DU CONTRAT GROUPE

DECLARE LE RISQUE : L'adhérent doit déclarer exactement tous les éléments connus de lui qui peuvent permettre à l'Assureur d'apprécier le risque qu'il prend à sa charge et qui sont spécifiés au Bulletin d'Adhésion.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration de ces éléments est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances.

En cas de mauvaise foi, par la nullité du contrat.

Si la mauvaise foi n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

DECLARER LES AUTRES ASSURANCES : L'adhérent doit déclarer également les garanties de même nature dont il bénéficie auprès d'autres assureurs.

B. EN COURS DE CONTRAT

PAYER LA PRIME : aux dates précisées au contrat, le Souscripteur doit payer la prime annuelle, ainsi que les taxes en vigueur.

A défaut de paiement d'une prime dans les dix jours de son échéance, l'Assureur, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de l'adhérent, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre. Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la prime et reproduira l'Article L 113-3 du Code des Assurances.

La suspension de garantie signifie que l'Assureur est libéré de tout engagement à l'égard de l'Assuré dans le cas où un sinistre survient pendant cette période de suspension. Elle ne dispense pas l'adhérent de l'obligation de payer les primes venues à leur échéance.

L'Assureur peut résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite à l'adhérent, soit dans une nouvelle lettre recommandée ; dans ce cas, la portion de prime pour la période restante est due à l'Assureur.

DECLARER LES MODIFICATIONS APORTEES AU RISQUE : En cours de contrat, le Souscripteur doit déclarer à l'Assureur par lettre recommandée les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'Assureur lors de la déclaration initiale du risque. Cette déclaration doit être effectuée dans un délai de quinze jours à partir du moment où l'adhérent en a connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation du risque telle que si le nouvel état des choses avait existé lors de l'adhésion au contrat ou de son renouvellement, l'Assureur ne se serait pas engagé ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'Assureur peut soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit proposer une nouvelle prime. Si l'adhérent ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé le Souscripteur de cette faculté, en la faisant figurer en caractère apparents dans la lettre de proposition.

C. EN COURS DE SINISTRE

PRENDRE DES MESURES DE SAUVEGARDE : L'Assuré doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis.

DECLARER LE SINISTRE : L'Assuré doit déclarer à l'Assureur tout fait dommageable de nature à entraîner la garantie du contrat dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les cinq jours ouvrés de cette date, ce délai est réduit à deux jours ouvrés en cas de vol. Cette déclaration doit être faite par écrit ou verbalement contre récépissé.

Elle doit comporter :

- le nom de l'Assuré et le numéro du présent contrat,
- la description exacte du sinistre, la date et le lieu de sa survenance, ses circonstances, ses causes connues ou supposées, la nature et le montant approximatif des dommages,
- les noms et adresses des personnes lésées ou blessées et si possible des témoins.

RESPECTER CERTAINES FORMALITES ET TRANSMETTRE CERTAINES PIECES.

D. EN CAS DE DOMMAGES AUX BIENS DE L'ASSURE

- Conserver les objets endommagés jusqu'à l'expertise,
- S'il s'agit d'un vol, faire parvenir à l'Assureur une copie du dépôt de plainte,
- Fournir à l'Assureur, dans les 20 jours de la déclaration de sinistre, un état estimatif signé des objets détruits, endommagés ou volés en joignant des copies de factures, des photos, des témoignages écrits pour justifier de la valeur et de l'existence de ces objets. En cas de récupération de tout ou partie des objets volés à quelque époque que ce soit, l'Assuré doit en aviser l'Assureur dans le plus bref délai par lettre recommandée.

Si la récupération des objets a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré doit en reprendre possession et l'Assureur n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais exposés utilement par l'Assuré ou avec l'accord de l'Assureur pour la récupération de ces objets.

Une fois l'indemnité payée, l'Assureur devient, de plein droit, propriétaire des objets récupérés. Toutefois, l'Assuré a la faculté d'en reprendre possession, moyennant restitution de la différence entre l'indemnité reçue et une indemnité calculée comme il est dit à l'alinéa précédent, à condition qu'il notifie sa décision de reprise dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de la récupération.

Lorsque l'Assuré a connaissance qu'une personne détient le bien assuré volé ou perdu, il doit en aviser l'Assureur dans les huit jours par lettre recommandée.

E. EN CAS DE DOMMAGES CAUSES AUX TIERS

Transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui concerneraient un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'Assuré.

Tout retard dans la déclaration du sinistre et/ou l'envoi des pièces exposera l'Assuré à payer à l'Assureur une indemnité proportionnée aux dommages que ce retard aura causé.

L'Assuré perdra son droit à la garantie pour le sinistre en cause en cas de fausse déclaration faite sciemment sur la date ou les circonstances de l'événement.

2. ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

Délai de paiement : Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

3. DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES

3.1 FRANCHISES

DOMMAGES AUX BIENS : A l'occasion de chaque sinistre survenant sur les biens assurés, l'Assuré conservera à sa charge une franchise de 150 €, à l'exception des sinistres Bris, destruction accidentels portant sur les capteurs pour lesquels la franchise est fixée à 300 €.

PERTE D'HONORAIRES : Aucune franchise ne sera appliquée à la suite d'un sinistre perte d'honoraires à moins que cette perte ne soit consécutive à un bris, destruction accidentelle ou à un dommage électrique. Dans cette hypothèse la franchise toujours déduite sera de 762 €.

Il est précisé que :

- **si un sinistre ou un événement fait jouer plusieurs garanties, les franchises respectives ci-dessus ne seront retenues qu'une seule fois,**
- **à partir du second sinistre mettant en jeu les garanties du contrat sur un même période d'assurance, la franchise applicable est doublée. A l'échéance suivante, le montant de la franchise applicable revient à son niveau non majoré, sauf sinistre.**

3.2 PRIME

Une majoration de la prime de 20 % sur l'exercice suivant (N+1) sera applicable si l'Assuré enregistre au cours de la période d'assurance précédente (N) un ou plusieurs sinistres dont le coût évalué et/ou réglé, hors frais d'expert de la compagnie, excède avant application de la franchise 2 000 euros. En l'absence de nouveau sinistre sur la période « majorée » (N+1), la prime de l'exercice suivant (N+2) sera ramenée à celle prévue par la grille de souscription.

3.3 EXCLUSIONS

Sont exclus :

- Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'Assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les amendes,
- les dommages occasionnés par les événements suivants :
 - La guerre étrangère (il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère),
 - La guerre civile (il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile),
 - Tremblement de terre, inondation, glissement et affaissement de terrain, sauf si ces événements font l'objet d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle. Dans ce cas, ils seront couverts dans les conditions prévues à l'intercalaire « Garantie des catastrophes naturelles » qui fait partie intégrante du présent contrat,
 - Explosion, dégagement de chaleur, irradiation provenant du fait de la transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

5. MONTANTS DE GARANTIES

INCENDIES – TEMPETES, OURAGAN, TROMBES, CYCLONES ET GRELE SUR LES TOITURES, CHUTE D'AERONEFS, IMPACT

BATIMENTS	Valeur de reconstruction au jour du sinistre vétusté non déduite
CONTENU PROFESSIONNEL	Valeur de remplacement, vétusté déduite, à concurrence du montant déclaré
DOMMAGES ELECTRIQUES	Maximum 10 % des capitaux assurés au titre du contenu professionnel
HONORAIRES D'EXPERT	Barème UPE
FRAIS DE DEBLAIS	Maximum 5 % du montant de l'indemnité due à l'Assuré
RISQUES LOCATIFS	A concurrence de la responsabilité pécuniaire de l'Assuré
PRIVATION DE JOUISSANCE ET / OU PERTES DE LOYERS	Maximum 2 années de loyer
RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS	Maximum 762 245 €
TEMPETES, OURAGANS, CYCLONES, TROMBES, POIDS DE LA NEIGE, ET GRELE SUR LES TOITURES	Maximum 30 % des capitaux assurés au titre du contenu professionnel
CHUTE D'AERONEFS, IMPACT	A concurrence des capitaux assurés au titre du contenu professionnel et du bâtiment s'il y a lieu
PERTES INDIRECTES	A concurrence de 10 % du montant des dommages directs et sur justificatifs

DEGATS DES EAUX

BATIMENTS	Valeur de reconstruction au jour du sinistre vétusté non déduite
CONTENU PROFESSIONNEL	Valeur de remplacement, vétusté déduite, à concurrence de 20 % des capitaux assurés au titre du contenu professionnel en INCENDIE (le capital minimum assuré au titre de cette garantie est de 7 622 €)
RECHERCHE DE FUITES	Maximum 5 % des capitaux assurés au titre du contenu professionnel (le capital minimum assuré au titre de cette garantie est de 1 524 €)
RISQUES LOCATIFS	A concurrence de la responsabilité pécuniaire de l'Assuré
PRIVATION DE JOUISSANCE ET / OU PERTES DE LOYERS	Valeur locative annuelle et / ou une année de loyer
RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS	Maximum 152 449 €
HONORAIRES D'EXPERTS	Barème UPE
PERTES INDIRECTES	A concurrence de 10 % du montant des dommages directs et sur justificatifs

VOL - VANDALISME

CONTENU PROFESSIONNEL	Valeur de remplacement, vétusté déduite, à concurrence de 20 % des capitaux assurés au titre du contenu professionnel en INCENDIE (le capital minimum assuré au titre de cette garantie est de 7 622 €)
ESPECES MONNAYEES, CHEQUES A ENCAISSER, BILLETS DE BANQUE DEPOSES EN MEUBLES FERMES A CLES	Maximum 762 €
PROTHESES ET TRAVAUX EN OR, AUTRES METAUX PRECIEUX OU ALLIAGES SPECIAUX	Maximum 762 € par unit et 1 524 € par laboratoire de prothèse
LA SALLE D'ATTENTE ET L'INTERIEUR DU CABINET (VOL SANS EFFRACTION)	Maximum 2 500 €
PLAQUE PROFESSIONNELLE, BOITE AUX LETTRES	Maximum 1 500 €
HONORAIRES D'EXPERT	Barème UPE

BRIS DE GLACES

PORTANT SUR L'ENSEMBLE DES GLACES	Maximum 1 524 €
HONORAIRES D'EXPERT	Barème UPE

BRIS ET DESTRUCTION ACCIDENTELS

MATERIEL ET OUTILLAGE PROFESSIONNELS	Valeur de remplacement, suivant modalités d'indemnisation, à concurrence des capitaux assurés au titre du contenu professionnel en INCENDIE
HONORAIRES D'EXPERT	Barème UPE

GARANTIES COMPLEMENTAIRES

FRAIS DE RECONSTITUTION DES FICHIERS A LA SUITE D'UNE DISPARITION OU D'UNE DESTRUCTION	A concurrence d'une somme forfaitaire de 1 524 €
HONORAIRES NON ENCAISSES, HONORAIRES DES TRAVAUX EFFECTUES, NON FACTURES ET NON ENCAISSES)	A concurrence d'une somme forfaitaire de 1 524 € sur justificatifs
FRAIS DE RECONSTITUTION DE MEDIAS (C'EST-A-DIRE DES INFORMATIONS ET DE LEURS SUPPORTS)	A concurrence de 5 % du contenu professionnel
FRAIS SUPPLEMENTAIRES (POUR COMPENSER LES CONSEQUENCES D'INTERRUPTION D'ACTIVITE DU MATERIEL)	A concurrence de 5 % du contenu professionnel

GREVES, EMEUTES, MALVEILLANCE, MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE TERRORISME ET DE SABOTAGE

BATIMENTS	Valeur de reconstruction au jour du sinistre vétusté non déduite
CONTENU PROFESSIONNEL	Valeur de remplacement, vétusté déduite, à concurrence des capitaux assurés au titre du contenu professionnel en INCENDIE
HONORAIRES D'EXPERT	Barème UPE
PERTES INDIRECTES	A concurrence de 10 % du montant des dommages directs et sur justificatifs

PERTES D'HONORAIRES APRES TOUS EVENEMENTS GARANTIS AU CONTRAT

PERIODE D'INDEMNISATION	Maximum 12 mois à concurrence du montant indiqué dans les déclarations
HONORAIRES D'EXPERT	Barème UPE

VIE DU CONTRAT

ADAPTATION DES PRIMES ET DES GARANTIES : Les montants assurés, sauf ceux de la garantie « Responsabilité Civile » et ceux de la garantie « Pertes d'Honoraires », et la prime hors taxes varient en fonction des variations de l'INDICE des prix de la construction dans la région parisienne publié par la Fédération Française du Bâtiment et des Activités Annexes (ou par l'organisme qui lui serait substitué). Il est précisé que les franchises ne sont pas indexées.

A chaque échéance annuelle, leur montant initial est modifié proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet INDICE connue lors de la souscription du contrat (dite « indice de souscription » et indiquée aux Conditions Particulières) et la valeur de ce même INDICE connue deux mois au moins avant le premier jour du mois de l'échéance (dite « indice d'échéance » et indiquée sur la quittance de prime).

Si une nouvelle valeur de l'INDICE n'était pas publiée dans les quatre mois suivant la publication de la valeur précédente, elle serait remplacée par une valeur établie dans les plus brefs délais par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris à la demande et aux frais de l'Assureur.

En cas de sinistre, les capitaux assurés seront fixés en fonction de l'INDICE retenu pour le calcul de la dernière prime échue.

SUBROGATION : Conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du sinistre.

PRESCRIPTION : Conformément aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toutes les actions dérivant du présent contrat sont prescrites, c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées, au-delà de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

ASSURANCES MULTIPLES : L'Assuré est tenu de faire connaître à l'Assureur l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-4 du Code des Assurances, quelles que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

CHANGEMENT CONCERNANT LA PERSONNE DE L'ASSURE : En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels porte l'assurance par suite de décès de l'Assuré ou d'aliénation des objets assurés, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur dans les conditions prévues par l'article L 121-10 du Code des Assurances.

Si l'héritier ou l'acquéreur opte pour la résiliation, la portion de prime afférente à la partie de la période d'assurance postérieure à la résiliation reste acquise à l'Assureur. Lorsque le vendeur n'a pas avisé l'Assureur de l'aliénation par lettre recommandée, il reste tenu au paiement des primes échues et à échoir.

AMELIORATION – DIMINUTION – SUPPRESSION DU RISQUE : Si, pour la fixation de la prime, il a été tenu compte de circonstances spéciales mentionnées aux Conditions Particulières, aggravation des risques et que ces circonstances viennent à disparaître pendant la durée du contrat, l'Assuré peut résilier sans indemnité si l'Assureur refuse de diminuer la prime d'après le tarif applicable lors de la souscription.

La prime peut réduire par avenant si l'Assuré justifie d'une diminution dans l'importance des risques garantis ; cette réduction ne porte que sur les primes à échoir après la demande de réduction. En cas de cessation de commerce ou de dissolution de société, l'Assuré peut résilier le contrat. Si la résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation reste acquise à l'Assureur.

REVISION DU TARIF A L'ECHEANCE : Si l'Assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime du contrat sera modifiée dans les mêmes proportions dès l'échéance annuelle qui suivra cette révision. L'Assuré sera avisé de cette révision ainsi que du montant et l'avis d'échéance portant la mention de la nouvelle prime sera présenté dans les formes habituelles.

Si le Souscripteur n'accepte pas cette nouvelle prime, il pourra résilier le contrat dans les trente jours qui suivent la réception de sa quittance. La résiliation prendra effet deux mois après la réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite contre récépissé. L'Assureur aura droit à la portion de prime calculée sur les bases du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. A défaut de cette résiliation, la modification de la prime prendra effet à compter de l'échéance annuelle.

RESILIATION DU CONTRAT

CAS DE RESILIATION

Le contrat peut être résilié :

A. PAR L'ADHERENT OU L'ASSUREUR

- Chaque année, à la date de l'échéance de la prime annuelle, moyennant préavis d'un mois,
- En cas de survenance d'un des événements suivants :
 - . changement de domicile,
 - . changement de situation matrimoniale,
 - . changement de régime matrimonial,
 - . changement de profession,
 - . retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

Lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure, et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L 113-16 du Code des Assurances).

B. PAR L'HERITIER, L'ACQUEREUR OU L'ASSUREUR

En cas de transfert de propriété des biens assurés (article L 121-10 du Code des Assurances).

C. PAR L'ASSUREUR

- En cas de non-paiement des primes (art. L 113-3 du Code des Assurances),
- En cas d'aggravation du risque (art. L 113-4 du Code des Assurances),
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art. L 113-9 du Code des Assurances),
- Après sinistre, le Souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (art. R 113-10 du Code des Assurances).

D. PAR L'ADHERENT

- En cas de diminution du risque, si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (art. L 113-3 du Code des Assurances),
- En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat de l'Adhérent, après sinistre (art. R 113-10 du Code des Assurances),
- En cas de majoration de la prime suivant les dispositions du paragraphe « Révision du tarif »,
- Après sinistre, l'Adhérent ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (art. R 113-10 du Code des Assurances).

E. PAR LES PARTIES EN CAUSE

- En cas de redressement judiciaire de l'Adhérent (art. L 113-6 du Code des Assurances).

F. DE PLEIN DROIT

- En cas de perte totale des biens assurés lorsque cette perte résulte d'un événement non garanti (art. L121-9 du Code des Assurances).
- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (art. L 326-12 du Code des Assurances),
- En cas de réquisition des biens assurés dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.
- En cas de résiliation du contrat par le Souscripteur ou par l'Assureur.

MODALITE DE RESILIATION : La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Adhérent par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

Lorsque l'Adhérent a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par une lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège de l'Assureur.

Lorsque l'Adhérent ou l'Assureur désirent résilier le contrat en invoquant la survenance d'un des événements prévus par l'Article L 113-16 du Code des Assurances et énumérés à l'alinéa 1-b) du paragraphe « Cas de résiliation » ci-dessus, la résiliation doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant la nature et la date de l'événement invoqué. Si la résiliation émane de l'Adhérent, elle doit comporter toutes précisions de nature à établir qu'elle est en relation directe avec ledit événement et intervenir dans les trois mois suivant la date de l'événement. Si la résiliation émane de l'Assureur, elle doit intervenir dans les trois mois suivant le jour où il a reçu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet un après réception de la notification par l'autre partie.

En cas d'envoi d'une lettre recommandée, tout délai de préavis de résiliation (à l'exception du cas de non-paiement des primes) se décompte par rapport à l'envoi de la notification par l'expéditeur.

Dans le cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime pour la période restante est remboursée à l'Assuré. Toutefois, si le contrat est résilié par l'Assureur pour non-paiement de la prime, l'Assureur a droit à une indemnité de résiliation égale à la portion de la prime annuelle afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation.

II - MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

LES ELEMENTS REPRIS DANS LA PRESENTE NOTICE D'INFORMATION NE SAURAIENT ENGAGER LES ASSUREURS AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT.

1. DOMMAGES AUX BIENS

1.1 DEFINITION DES BIENS ASSURES

Sont seuls assurés :

- **LE CONTENU PROFESSIONNEL** : mobilier et matériel professionnel, de bureau et de réception, machines et matériel informatique, ustensiles divers, produits, fournitures et outillage nécessaires à l'exercice de la profession de l'Assuré. **Le mobilier personnel est toujours exclu.**
- **LE BATIMENT** dont l'Assuré est propriétaire et uniquement si la surface utilisée à titre professionnel excède 50 % de la surface totale du BATIMENT.

1.2 OBJET DE LA GARANTIE

A. INCENDIE

L'Assureur garantit les dommages matériels résultant de l'un des événements ci-après :

- L'incendie proprement dit, c'est à dire : combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.
- Les explosions de toute nature. L'explosion est une action subite et violente de la pression, de la dépression de gaz ou de vapeurs.
- Les dommages électriques c'est à dire : l'action de l'électricité, cette action pouvant être soit l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique ou canalisée, soit résulter du fonctionnement électrique normal ou anormal d'installations, appareils ou machines recevant ou émettant des courants électriques.
- La foudre.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, sont exclus :

- a) la destruction d'espèces monnayées, pièces et lingots de matériaux précieux, alliages spéciaux, billets de banque, titre et valeurs de toute nature appartenant ou confiés à l'Assuré, (les prothèses et travaux en cours ainsi que les matières premières s'il s'agit d'un laboratoire, ne font pas partie de cette exclusion),
- b) les dommages autres que ceux d'incendie proprement dit, causés par une explosion se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosifs,
- c) les vols commis ou tentés pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de l'Assureur,
- d) les dommages subis par les lampes électriques, fusibles, tubes cathodiques et électroniques, à l'exception toutefois de ceux de ces dommages qui résulteraient de la communication d'un incendie ou des effets d'une explosion externe.

Ne sont pas considérés comme causés par un incendie, les dommages tels que ceux causés par un feu à l'action duquel les objets endommagés étaient exposés par leur destination, les brûlures provenant d'excès de chaleur sans embrasement ou d'un accident de fumeur, les dégradations dues au contact ou à l'approche d'un appareil de chauffage ou d'éclairage, la destruction ou la détérioration d'objets tombés ou jetés par mégarde dans un foyer.

B. TEMPÊTES, OURAGAN, TROMBES, CYCLONES, GRELE SUR LES TOITURES, POIDS DE LA NEIGE

L'Assureur garantit, dans les limites fixées au tableau des **MONTANTS DE GARANTIES**, les dommages causés par les tempêtes, ouragans, trombes, tornades, cyclones et grêle sur toiture, le poids de la neige.

On entend par tempête, l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci à une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction, d'arbres et d'autres objets dans un rayon de 5km autour du risque assuré.

En cas de contestation et à titre de complément de preuve, **l'Assuré** devra produire une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre le vent dépassait la vitesse de 100 km/h.

Cette garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle, lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré – ou renfermant les objets assurés – du fait de sa destruction totale ou partielle par la tempête ou par l'action directe de la grêle et à condition que cette destruction ne remonte pas à plus de 48 heures.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dégâts survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens ont subi les premiers dommages.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, sont exclus :

- a) **les clôtures de toute nature et les murs d'enceinte, les marquises, les vérandas, les contrevents et persiennes, les vitres et les vitrages, glaces, les stores, les enseignes ainsi que les antennes de radio et de télévision, fils aériens et leurs supports;** Toutefois, sera couvert le bris des contrevents, persiennes lorsqu'il est la conséquence d'une destruction totale ou partielle du bâtiment garanti.
- b) **les dommages résultant d'un défaut de réparations indispensables incombant à l'Assuré (notamment après sinistre) sauf en cas de force majeure.**

C. DEGATS DES EAUX

L'Assureur couvre les dégâts matériels provoqués :

- par les fuites ou par les débordements provenant des conduits d'adduction ou d'évacuation non souterraines d'appareils à effet d'eau chaude ou froide, de la climatisation individuelle ou collective professionnels ou non, d'installation du chauffage central, situés à l'intérieur du bâtiment ;
- par les eaux pluviales, à la suite d'une rupture ou d'un engorgement des descentes, tuyaux, chéneaux, desservant les bâtiments ;
- par des infiltrations au travers des toitures et des ciels vitrés ;
- par le gel de l'installation hydraulique intérieure, y compris celle de chauffage central.

La garantie est étendue aux frais nécessités par la recherche des fuites.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, sont exclus :

- a) tous les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement dans les cours et jardins, voies publiques ou privées, inondations, raz de marées, marées, engorgement et refoulement des égouts, débordements des sources, cours d'eau et plus généralement par la mer et autres plans d'eau naturels ou artificiels,
- b) les dégâts provenant de la chute ou de la fonte de blocs de neige ou de glace,
- c) les entrées d'eau par portes-fenêtres, soupiraux, lucarnes ou conduits de fumées,
- d) les dommages provenant directement ou indirectement de l'humidité, de la condensation et, sauf cas de force majeure, ceux provoqués par un manque d'entretien manifeste ou la vétusté des installations à la charge de l'Assuré,
- e) les glissements ou affaissement de terrains ayant causé des dommages dans un rayon de 30 mètres environ autour du risque assuré,
- f) le coût de l'eau perdue.

MESURE DE SECURITE : l'Assuré doit vidanger durant l'hiver (21 décembre – 20 mars) les installations de chauffage central et de distribution d'eau chaude qui ne seraient pas en service.

En cas de sinistre résultant de l'inobservation de cette prescription, l'Assuré est déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.

D. CHUTE D'AERONEFS - IMPACT

L'Assureur couvre également les dégâts provoqués par :

- la chute d'appareils de navigation aérienne ou spatiale ou d'objets desdits appareils.
- l'impact c'est à dire le choc contre les biens assurés d'un véhicule terrestre, n'appartenant pas à l'Assuré ni à ses salariés et, n'étant pas sous la garde de l'Assuré ou de son conjoint ou de leurs ascendants et descendants.

E. VOL ET VANDALISME

Dans les limites fixées au tableau des MONTANTS DE GARANTIES, l'Assureur garantit les biens assurés ci-après désignés contre la disparition, la destruction ou la détérioration résultant de vol ou de tentative de vol commis dans les circonstances suivantes, dans les locaux assurés.

- vols commis par effraction ou par escalade directe des locaux renfermant les biens assurés ou avec forcément des fermetures desdits par usage de fausses clés.
- vols commis sans effraction escalade ou usage de fausses clés, lorsque l'Assuré prouvera que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans les locaux renfermant les biens assurés.
- vols précédés ou suivis de meurtre, de tentative de meurtre ou violence dûment justifiée sur la personne de l'Assuré, d'une personne membre de sa famille ou non, habitant généralement avec lui ou d'un membre de son personnel.
- vols, dégradations et vandalismes sans effraction causés par des personnes s'infiltrant clandestinement dans les locaux assurés ou par les patients, pendant les heures de consultations, à l'intérieur du cabinet et dans la salle d'attente.
- vols, dégradations et vandalisme de la plaque professionnelle et de la boîte aux lettres.

BIENS ASSURES JUSQU'A CONCURRENCE DES MONTANTS FIXES AU TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES :

- le **CONTENU PROFESSIONNEL**, y compris les détériorations mobilières consécutives.
- les espèces monnayées, les chèques à encaisser, billets de banque, déposés en meubles fermés à clé.
- les détériorations immobilières et aux coffres-forts, y compris leur disparition, commises à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.
- les espèces monnayées, billets de banque, chèques à encaisser, or, métaux précieux et alliages spéciaux en coffres-forts – les armoires scellées sont assimilées aux coffres-forts – et uniquement :
 - . avec effraction du coffre-fort,
 - . par enlèvement du coffre-fort,
 - . par ouverture de coffre-fort par un malfaiteur qui, par violence ou menaces mettant en danger la vie du détenteur des clés du coffre-fort, s'emparerait de celles-ci ou obligerait le détenteur des clés à ouvrir le coffre-fort.
- les prothèses et travaux en cours en or, en autres métaux précieux ou alliages spéciaux y compris les matières premières qu'ils soient en coffre-fort ou hors coffre-fort.
- la plaque professionnelle et la boîte aux lettres.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, sont exclus :

- a) les vols commis par les membres de la famille de l'Assuré visés à l'article 311-12 du Code Pénal ou par les personnes habitants avec lui,
- b) les vols commis à la faveur d'un incendie ou d'une explosion survenus dans les locaux visés par l'assurance sauf s'il s'agit d'un vol compris dans la garantie vol,
- c) les vols dont seraient auteurs ou complices les préposés, salariés ou domestiques de l'Assuré, ainsi que les personnes – même appartenant à des entreprises étrangères – chargées de la surveillance des locaux, sauf s'il s'agit de vols commis en dehors des heures de travail ou de service, après effraction des locaux et / ou effraction et enlèvement des coffres-forts.

INHABITATION : La garantie est suspendue à partir du soixante et unième jour (61^{ème}) d'inhabitation consécutive dans l'année d'assurance des locaux utilisés à titre professionnel.

Il est précisé que les absences de moins de trois jours consécutifs n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'inhabitation.

On entend par inhabitation, toute période de fermeture des locaux qui, fermés le jour, ne sont la nuit ni habités ni gardés ; les périodes d'ouvertures n'excédant pas trois jours ne sont pas considérées comme interrompant l'inhabitation.

F. BRIS DE GLACES

Est garanti le remplacement des installations terminées de miroiterie : verres, glaces, marbres, etc (ci-après dénommées « glaces ») du local assuré, suite à un bris et ce dans la limite fixée au tableau des MONTANT DE GARANTIES.



ace europe

EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues par les Dispositions Générales, sont exclus :

- a) les toitures vitrées, les marquises et les enseignes lumineuses,
- b) les dommages survenus au cours de tous travaux autres que ceux de simple nettoyage, effectués sur les objets assurés, sur leurs encadrements, agencements, soubassement ou clôtures, ainsi qu'au cours ou à l'occasion de leur pose ou dépose,
- c) les dommages occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des encadrements ou agencements, ainsi que ceux consistant en rayures, ébréchures ou écaillures des objets assurés ou en détériorations de leurs peintures ou argenture.

G. BRIS OU DESTRUCTION ACCIDENTELS DES MATERIELS ET OUTILLAGE PROFESSIONNELS

L'Assureur garantit le remboursement du dommage direct que l'Assuré éprouverait à la suite du bris ou destruction accidentels imprévus et fortuits des matériels et outillages professionnels que les causes en soient internes ou extérieures, tels les vices de construction, maladresses des salariés ou de l'Assuré, chute, grippage, survitesse, etc ...

EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, sont exclus :

- a) les tubes et lampes sauf s'ils sont détruits par un incendie, la foudre, un dégât des eaux ou un bris d'origine externe ayant causé des dommages à d'autres parties des biens assurés,
- b) les pertes ou dommages entrant dans le cadre de la garantie du fabricant et / ou négociant ou entrant dans le cadre du contrat de location et / ou des contrats d'entretien,
- c) les pertes ou dommages provenant directement ou indirectement :
 - . de l'usure prévisible et apparente en exploitation normale des biens assurés,
 - . de leur non-entretien manifeste,
 - . de leur détérioration progressive et normale,
 - . d'une exploitation non conformes aux normes des fabricants,
- d) des défauts qui existaient au moment de la souscription de la police et qui étaient connus de l'Assuré,
- e) de la sécheresse ou de l'humidité, de la corrosion ou de la rouille, de rayures, d'accumulation de poussière, quelle qu'en soit la granulométrie ou la composition chimique,
- f) les pertes ou dommages, provenant directement ou indirectement de l'inobservation des règles de l'art dans la transformation des matériels ou machines assurées,
- g) les dommages aux outils considérés comme pièces d'usure ayant une action sur la matière à travailler.

H. GREVES, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE TERRORISME ET DE SABOTAGE, MALVEILLANCE

L'Assureur garantit les dommages matériels directement causés aux biens assurés,

- par des personnes prenant part à des émeutes ou mouvements populaires,
- par tout acte de terrorisme ou de sabotage,
- par toute autorité légalement constituée, du fait des mesures prises à l'occasion d'évènements ci-dessus énumérés, pour la sauvegarde ou la protection des objets assurés.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, sont exclus tous les dommages consécutifs à la cessation de travail lorsque celle-ci n'a pas pour origine un sinistre indemnisable au titre du présent contrat.

1.3 REGLEMENT DES SINISTRES

A. PRINCIPE

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré, elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles. La règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances n'est pas applicable au présent contrat. En cas de sinistre, même partiel, l'Assuré sera donc indemnisé de ses pertes réelles dans la limite des montants assurés.

B. VETUSTE

Aucune vétusté n'est appliquée sur les biens meubles assurés pendant 2 années qui suivent leur achat. A partir de la 3^{ème} année une vétusté de 10 % par an est appliquée, cette vétusté n'excédera jamais 70 %.

C. INCENDIE

1) Valeur à Neuf du BATIMENT lorsque celui-ci est garanti

Les dommages causés au BATIMENT par un incendie, seront évalués d'après « sa valeur à neuf », c'est à dire au prix de sa reconstruction au jour du sinistre, vétusté non déduite. Cette disposition ne peut, en aucun cas, avoir pour effet de majorer de plus d'un quart de la « valeur à neuf », l'indemnité qui serait due par l'Assureur en application des règles énoncées aux Conditions Générales.

L'indemnisation en « valeur à neuf » ne sera due qu'en cas de reconstruction du BATIMENT dans un délai de deux années à compter de la date du sinistre. La reconstruction, sauf impossibilité de force majeure, devra être effectuée sur l'emplacement de l'immeuble sinistré, sans qu'il soit apporté de modifications importantes à sa destination initiale.

L'indemnité ne sera versée qu'après reconstruction et sur justificatifs, par mémoires ou factures.

Toutefois, sous réserve desdites justifications, l'Assureur pourra, sur demande de l'Assuré, s'en libérer par acomptes au fur et à mesure de la reconstruction.

Par le seul fait de cette garantie « valeur à neuf », l'Assuré s'engage à maintenir le BATIMENT en état normal d'entretien.

2) Contenu professionnel

MOBILIER

Estimation

En cas de dommages partiels qui nécessitent des réparations, l'Assureur détermine le montant des réparations d'après les prix au jour du sinistre. En cas de destruction totale ou de disparition qui nécessite le versement d'une indemnité, l'Assureur fixe la valeur d'un objet sinistré au jour du sinistre par un objet neuf identique.

Règlement

L'indemnité versée est égale à : l'estimation moins la vétusté plus les remboursements pour dommages indirects garantis moins la FRANCHISE prévue.

En ce qui concerne les dommages aux glaces, vitrages et miroirs, le règlement est égal à la valeur de remplacement des objets brisés au jour du sinistre y compris les frais de pose, dépose et transport s'il y a lieu, moins la FRANCHISE éventuellement prévue.

OBJETS DE VALEUR

Leur valeur est celle d'objets identiques estimés selon leur valeur sur le marché de l'occasion ou en salle des ventes.

VALEURS

Leur valeur est égale au dernier cours connu au jour du sinistre.

MATERIEL

Le matériel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel d'état et de rendement identiques, cette valeur comprenant les taxes et s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation.

MARCHANDISES

Les matières premières, les emballages, les approvisionnements et les marchandises sont évalués au coût d'achat y compris les frais de transport, calculé au dernier cours précédant le sinistre.

OBJETS FABRIQUES

Les objets fabriqués ou en cours de fabrication sont estimés à leur prix de revient, c'est-à-dire au prix (évalué comme au paragraphe précédent) des matières et produits utilisés pour leur fabrication, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux.

D. Vol

1) Délai de déclaration dès que l'Assuré a connaissance du sinistre

En cas de sinistre vol, les délais prévus aux Conditions Générales sont réduits :

- à deux jours ouvrés en ce qui concerne le délai de déclaration du sinistre,
- à cinq jours en ce qui concerne le délai dans lequel l'Assuré doit fournir un état estimatif des dommages.

2) Autres formalités

L'assuré doit aviser immédiatement la police locale et fournir à l'Assureur un certificat de dépôt de plainte. Faute par l'Assuré de se conformer à cette double obligation, l'Assureur sera fondé à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que cette inexécution lui aura causée.

3) Récupération

En cas de récupération, à quelque époque que ce soit, de tout ou partie des objets volés, l'assuré s'oblige à en aviser immédiatement l'Assureur, par lettre recommandée :

- si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'Assuré devra reprendre possession des objets volés et l'Assureur ne sera tenu qu'au paiement des détériorations éventuellement subies,
- si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, l'Assuré aura la faculté de reprendre possession des objets volés, à condition d'en faire la demande à l'Assureur dans les quinze jours de la date à laquelle il aura été avisé de la récupération et moyennant le remboursement de l'indemnité versée, sous déduction de la fraction de cette indemnité correspondant aux détériorations qu'auraient éventuellement subies les objets, par suite au vol.

Que la récupération ait lieu avant ou après paiement de l'indemnité, l'Assureur indemnisera l'Assuré des frais qu'il aura raisonnablement engagés en vue de cette récupération.

E. BRIS DE GLACES

En cas de sinistre l'Assuré doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter les progrès et sauvegarder les objets assurés. Outre les obligations en cas de sinistre, mises à la charge de l'Assuré, aux Dispositions Générales, celui-ci doit fournir un état détaillé et estimatif des objets endommagés ou détruits.

REGLEMENT DES DOMMAGES : L'Assureur peut à son choix exclusif soit remplacer à ses frais l'objet brisé, soit verser à l'Assuré une indemnité. Il doit faire connaître à l'Assuré dans les cinq jours suivant la réception de l'état estimatif prévu ci-dessus celui des deux modes d'indemnisation qu'il choisit. A défaut l'Assuré peut exiger le versement de l'indemnité en espèces.

En cas de remplacement, l'Assureur est tenu à la fourniture d'un objet de même nature ainsi que, sauf stipulations contraires, aux seuls travaux de miroiterie correspondants et ce dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande. Le sauvetage devient la propriété de l'Assureur. Toutefois, en cas d'urgence justifiée, l'Assuré pourra, moyennant accord préalable écrit qui devra être donné par l'Assureur dans un délai de cinq jours à compter de la date de réception de la demande, faire procéder aux réparations indispensables. En cas de versement d'une indemnité, celle-ci est fixée comme suit :

- s'il n'est pas indiqué de valeur au Tableau des Montants de Garanties, l'indemnité est fixée d'après le Tarif Général de la Miroiterie au jour du sinistre,
- dans le cas contraire, il est fait application de la valeur assurée éventuellement modifiée aux Conditions Générales.

A cette indemnité s'ajoute le coût des travaux de miroiterie, les frais de transport, de pose et de dépose.

F. BRIS OU DESTRUCTION ACCIDENTELS

1) Détermination de l'indemnité

L'Assuré est tenu de justifier par tous les moyens de l'existence et de la valeur des biens assurés au moment du sinistre ainsi que de l'importance des dommages éventuels. L'Assuré s'oblige à maintenir les biens assurés en bon état d'entretien.

L'Assureur peut à son gré, soit faire procéder à la réparation ou au remplacement de toutes machines ou parties de machines, soit rembourser à l'Assuré le montant des dommages. L'Assureur ne prendra pas en charge le coût des réparations de fortune provisoires ou de leurs conséquences si ces réparations sont effectuées sans son accord.

Pour le règlement des dommages, l'indemnité sera basée :

- en cas de dommages réparables : sur le coût de la remise en état de fonctionnement normal comprenant la valeur des pièces de rechange, des frais de main-d'œuvre basés sur les salaires déterminés au tarif de la profession en usage dans la localité, les frais de transport, les frais de démontage, de remontage et les frais de douanes éventuels.
- en cas de destruction totale : sur la valeur à neuf égale à la valeur de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre, y compris les frais de transport, de montage ainsi que les frais de douane éventuels, et sous déduction de la valeur de sauvetage sans toutefois dépasser la valeur, vétusté déduite, du matériel sinistré, majorée du quart de la valeur à neuf d'un matériel moderne de remplacement de rendement égal, cela dans la limite des capitaux assurés.

La valeur des pièces endommagées susceptibles d'être encore utilisées sera déduite. Toutefois l'assurance en valeur à neuf ne garantit pas le remplacement des biens démodés ou pratiquement irremplaçables, ni le coût de reconstitution spéciale de ces biens, le règlement de l'indemnité étant alors calculé sur la valeur de l'objet sinistré en l'état immédiatement avant le sinistre, c'est à dire, vétusté déduite. Celle-ci étant fixée à dire d'experts.

2. RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT

2.1 OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit les responsabilités ci-après définies à concurrence des montants indiquées au tableau des MONTANTS DE GARANTIES.

RISQUES LOCATIFS : Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré, s'il est locataire au BATIMENT assuré, peut encourir à l'égard du propriétaire en vertu des articles 1302 et 1732 à 1735 du Code Civil en cas d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, et ce :

- pour les DOMMAGES MATERIELS atteignant le BATIMENT, consécutifs aux évènements garantis,
- du fait des DOMMAGES MATERIELS constituant un trouble de jouissance pour les locataires, et pour lesquels, à l'occasion d'un événement garanti, le propriétaire serait fondé à exercer un recours contre l'Assuré,
- du fait de la perte des loyers que pourrait subir le propriétaire à la suite d'un sinistre garanti.

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS : Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir en vertu des articles 1382 à 1384 du Code Civil en cas d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux survenus dans le BATIMENT et ce pour les dommages suivants :

- tous DOMMAGES MATERIELS atteignant les biens des voisins et des tiers,
- la perte de loyer ou la privation de jouissance des locaux appartenant aux voisins et aux tiers et / ou occupés par eux,
- la dépréciation de la valeur vénale du fonds de commerce des voisins et des tiers.

RECOURS DES LOCATAIRES : Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir en vertu de l'article 1721 du Code Civil pour tous les DOMMAGES MATERIELS causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux aux biens mobiliers et ses colocataires lorsqu'ils sont imputés à un vice de construction ou à un défaut caractérisé d'entretien du BATIMENT.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales, sont exclus tous DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ou IMMATERIELS causés aux TIERS :

- par l'Assuré et / ou ses préposés du fait de son activité professionnelle,
- par l'Assuré et / ou les membres de sa famille du fait de leur vie privée, sans déroger aux dispositions ci-dessus concernant l'assurance des responsabilités de l'Assuré en tant que propriétaire, locataire ou occupant du BATIMENT assuré.

2.2 REGLEMENT DES SINISTRES « RESPONSABILITE CIVILE »

A. TRANSACTION

L'Assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. **Aucune transaction ou reconnaissance de responsabilité intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable.** Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne est naturellement portée à accomplir.

B. PROCEDURE

En cas d'action dirigée contre l'Assuré devant les juridictions civile, commerciales ou administratives, l'Assureur prend en charge, dans la limite de la garantie, la défense de l'Assuré, la direction du procès et exerce toute voie de recours.

C. FRAIS DE PROCES

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement (intérêts, honoraires, etc...) ne viennent pas en déduction du montant de la garantie du contrat et sont donc pris en charge par l'Assureur.

Toutefois, en cas de condamnation de l'Assuré à un montant supérieur à celui de la garantie du contrat, ces frais seront supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

D. CONSTITUTION D'UNE RENTE

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée à l'Assureur pour sûreté de son paiement, l'Assureur procède, dans la limite de la partie disponible de la somme assurée, à la constitution de cette garantie.

E. INOPPOSABILITE DES DECHEANCES

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assuré à ses obligations, commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

3. GARANTIE OPTIONNELLE - PERTES D'HONORAIRES

3.1 DEFINITIONS

PERIODE A INDEMNISER OU PERIODE D'INDEMNISATION : La période commençant le jour du sinistre, ayant comme limite, la durée fixée au point E. MONTANTS DE GARANTIES, et pendant laquelle les résultats de l'assuré sont affectés par le sinistre. Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat, survenant postérieurement au sinistre.

HONORAIRES ANNUELS : Le montant des honoraires, pendant la période de 12 mois civils qui se termine le jour du sinistre. L'Assuré s'engage à porter à la connaissance de GRAS SAVOYE le montant réel de ses honoraires annuels deux mois avant chaque échéance anniversaire.

HONORAIRES DE REFERENCE : Dans le cas où le cabinet dont le début d'activité ne remonte pas à 12 mois avant la date du sinistre, les honoraires de référence seront déterminés par la formule suivantes, chiffre d'affaires connu pendant le trimestre précédant le jour du sinistre multiplié par 4 et divisé par 365 jours.

3.2 OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit, dans la limite des sommes indiquées au tableau des MONTANTS DE GARANTIES, la perte d'honoraires subie par l'Assuré à la suite d'un dommage direct atteignant les biens assurés, et empêchant toute activité professionnelle. Il s'agit du versement d'honoraires de référence pendant la période à indemniser. **La présente garantie ne porte pas sur les frais de reconstitution d'archives.**

Le montant des honoraires annuels n'est pas indexé. En conséquence, l'Assuré s'engage à porter à la connaissance de l'Assureur le montant réel de ses honoraires annuels deux mois avant chaque échéance anniversaire. Le capital assuré sera réajusté au 1er avril de chaque année au montant supérieur correspondant à la grille de souscription.

Pour tenir compte de l'évolution des honoraires de l'Assuré sur l'exercice en cours, et des honoraires assurés correspondants à la déclaration de l'Assuré, et de la grille de souscription, l'Assureur indemniserà l'Assuré dans la limite de 110 % des honoraires garantis sans pouvoir dépasser le montant réel de la perte. Au-delà l'Assuré restera son propre Assureur pour l'excédent.

3.3 AJUSTEMENT

Si par suite d'un cas de force majeure, le cabinet dentaire ne peut être remis en activité dans les locaux assurés, la fin de la période d'indemnisation est fixée au jour où l'Assuré aura eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'activité dans les locaux assurés plus 2 mois.

Aucune indemnité ne sera due si le cabinet dentaire assuré n'est pas remis en activité. Cependant, si la cessation d'activité est due à un cas de force majeure, une indemnité sera accordée à l'Assuré en compensation des frais supplémentaires exposés jusqu'au moment où il aura connaissance de l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.

III - CATASTROPHES NATURELLES

LOI N°82-600 DU 13 JUILLET 1982.

1. CONTRATS AUTRES QUE LES CONTRATS PERTES D'EXPLOITATION

1.1 Objet de la Garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

1.2 MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

1.3 ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

1.4 FRANCHISE

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les biens à usage d'habitation, les véhicules terrestres à moteur et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1.520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'Assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1.140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3.050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risques faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995, selon les modalités suivantes :

Premier et second arrêté	⇒ Application de la franchise
Troisième arrêté	⇒ Doublement de la franchise applicable
Quatrième arrêté	⇒ Triplement de la franchise applicable
Cinquième arrêté & arrêtés suivants	⇒ Quadruplement de la franchise applicable

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de cinq ans à compter de la date de prise de l'arrêté ayant prescrit le plan.

1.5 OBLIGATION DE L'ASSURÉ

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans un délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux Assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

1.6 OBLIGATION DE L'ASSUREUR

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

2. CONTRATS PERTES D'EXPLOITATION

2.1 OBJET DE LA GARANTIE

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré le paiement d'une indemnité correspondant à la perte du bénéfice brut et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise.

2.2 MISE EN JEU DE LA GARANTIE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

2.3 ETENDUE DE LA GARANTIE

La garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la prime ou cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et aux conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

2.4 FRANCHISE

L'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 1.140 €. Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ce montant. L'Assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour le même risque à compter du 2 février 1995, selon les modalités suivantes :

PREMIER ET SECOND ARRETE	Application de la franchise
TROISIEME ARRETE	Doublement de la franchise applicable
QUATRIEME ARRETE	Triplement de la franchise applicable
CINQUIEME ARRETE & ARRETES SUIVANTS	Quadruplement de la franchise applicable

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de cinq ans à compter de la date de prise de l'arrêté ayant prescrit le plan.

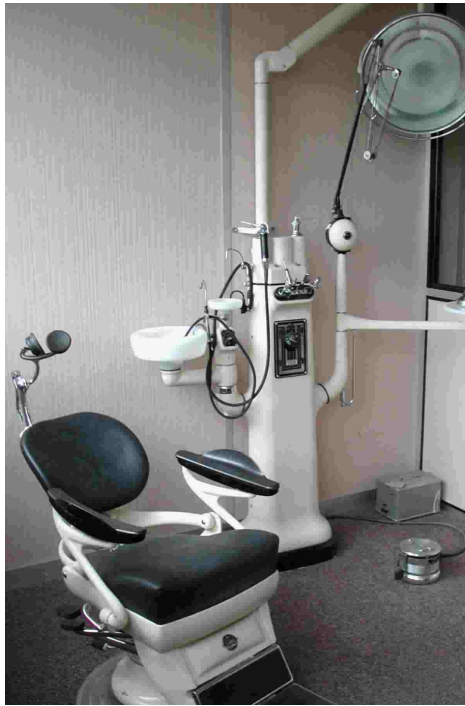
2.5 OBLIGATION DE L'ASSURE

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans un délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux Assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

2.6 OBLIGATION DE L'ASSUREUR

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.



> NOUS CONTACTER

Par e-mail :
groupeujcd@grassavoie.com

Pour toute information complémentaire :

Tél. 01 41 43 59 70

Fax 01 41 43 69 28

GRAS SAVOYE- DGPL
Service UJCD
2 à 8, rue Ancelle
92200 Neuilly Sur Seine

GRAS SAVOYE

Société de courtage d'assurance et de réassurance

Siège social : 2 à 8 rue Ancelle. BP 129

92202 Neuilly-sur-Seine Cedex

Tél : 01 41 43 50 00. Télécopie : 01 41 43 55 55

<http://www.grassavoie.com>,

Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros

311248 637 R.C.S. Nanterre. N° FR 61311248637

Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 001 707

(<http://www.orias.fr>). Sous le contrôle de l'ACP

(Autorité de Contrôle Prudentiel).

61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 9

ACE EUROPEAN GROUP LIMITED

Succursale en France de la société de droit anglais ACE European Group Ltd

Siège social : 100 Leadenhall street – Londres, EC3A 3BP – Royaume Uni

Capital de 544.741.144 £

Siège social sis Le Colisée

8, avenue de l'Arche

92419 Courbevoie Cedex

Tél : 01 55 91 45 45. Télécopie : 01 47 88 45 10

<http://www.aceeurope.fr> - 450327374 R.C.S.

Nanterre APE 65.12Z

